



Bundesamt für Justiz Office fédéral de la justice Ufficio federale di giustizia

3003 Bern, le 7 octobre 1985 3003 Berne, 3003 Berna, @ 031/61 85 an a/s Ihr Zeichen Votre signe Datum Vostro segno Visa Ihre Nachricht vom EDA Votre communication du -9. Okt. 1985 Vostra comunicazione del Ref. 121.314.2 In der Antwort anzugeben A rappeler dans la réponse J.560/JG-BO Ripeterlo nella risposta

Monsieur M. Krafft Directeur Direction du droit international public du DFAE 3003 Berne

Monsieur C. Faessler Chef du Service du Conseil de l'Europe Division politique I du DFAE 3003 Berne

Décision à prendre par le Comité des Ministres en application de l'art. 32 CEDH dans l'affaire Adler c/Suisse

Messieurs,

Comme vous le savez, le Comité des Ministres sera prochainement invité à prendre une décision dans cette affaire en application de l'art. 32 de la Convention, décision à la lumière de laquelle le Secrétariat rédigera un projet de Résolution, pour adoption par les Délégués (document No 5552, du 25 septembre 1985, point 389/A). Le Comité des Ministres sera également invité à autoriser la publication du rapport de la Commission pour information.

A la lumière des derniers développements (notamment à la lumière des discussions qui ont eu lieu, la semaine dernière, au sein du Comité DH-PR, voir mon rapport interne du ler octobre 1985, ainsi que les documents DH-PR (85) 8, p. 5-6 et son annexe III), nous nous permettons de revenir à notre échange de correspondance des 8 et 21 mai 1985, ainsi que des 31 juillet et 9 août 1985.

Nous nous déterminons comme suit :

1. Sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention, nous sommes d'avis, étant donné la position que nous avons prise à la fin de la procédure devant la Commission, que la Suisse devrait joindre sa voix à celle des membres du Comité des Ministres qui



estimeront que la Suisse a <u>violé</u> l'art. 6 § l de la Convention en l'espèce. Nous nous plaisons à constater qu'en principe, la Direction du droit international du DFAE partage notre avis sur ce point (voir sa lettre du 9 août 1985, p. 1).

- 2. Il nous paraît par ailleurs aller de soi que M. l'Ambassadeur Raeber devrait également voter en faveur d'une autorisation de la publication du rapport de la Commission.
- 3. S'agissant du sort à réserver aux propositions Nos 3 et 4 faites par la Commission conformément à l'art. 31 § 3 de la Convention (notamment la proposition que le Gouvernement suisse verse au requérant 3'000.- FS à titre de réparation), nous rejoignons également le point de vue de la Direction du droit international public, selon lequel le Comité des Ministres ne peut pas décider que la Suisse doit verser cette somme au requérant. Nous sommes en revanche d'avis que la solution la plus constructive, tout en étant respectueuse de la Règle No 5 des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'art. 32 CEDH, serait d'annoncer d'emblée devant le Comité des Ministres que le Gouvernement suisse donnerait suite à une Recommandation du Comité des Ministres l'enjoignant à verser à M. Adler la somme de 3'000.- FS proposée par la Commission à titre de réparation.
- 4. A ce propos, nous tenons à souligner l'importance des débats qui ont eu lieu, la semaine dernière, au sein du Comité DH-PR (amélioration de la procédure) sur les priorités à accorder aux mesures susceptibles d'améliorer la procédure devant les organes de la Convention. La mesure No 4 (octroi d'une "satisfaction équitable" par le Comité des Ministres au requérant) a reçu une priorité A. Lors des débats, qui sont reflétés en pages 5 et 6 du rapport de réunion du 27 septembre 1985 (DH-PR (85) 8), il est indiqué que les experts ont reconnu, "de l'avis général, que la situation actuelle - dans laquelle les requérants peuvent se voir accorder une telle satisfaction par la Cour et non par le Comité des Ministres - demande à être modifiée". S'il y a eu consensus sur l'urgence de cette réforme (priorité A), des divergences sont apparues sur les moyens de la mettre en oeuvre. Selon une première approche qui a eu le plus de faveur (notamment avec l'appui de la délégation du Royaume-Uni), il convient d'infléchir la pra-

tique actuelle en permettant au Comité des Ministres, précisément, de formuler une Recommandation relative à la satisfaction équitable. Le délégué du Royaume-Uni (M. Fifoot) a alors fait remarquer que les experts au DH-PR devaient être en mesure d'orienter dans ce sens la pratique du Comité des Ministres, puisque ce dernier est un organe de caractère gouvernemental. J'ai aussitôt salué cet esprit d'ouverture et indiqué que prochainement, les bonnes intentions manifestées au sein du DH-PR pouvaient être mises à l'épreuve lors de la discussion de l'affaire Adler (dont j'ai indiqué les principales caractéristiques). Il me semble donc que le moment est venu de passer aux actes. J'ajoute que du point de vue politique, la Suisse n'a rien à craindre d'une telle initiative, car si certaines délégations s'opposent à l'adoption par le Comité des Ministres d'une telle Recommandation, nous pourrons toujours nous rabattre sur le versement à bien plaire de cette somme au requérant, versement dont le Comité des Ministres pourrait prendre acte, solution que M. Krafft considérait comme la plus élégante dans sa lettre du 9 août 1985.

En résumé et pour conclure, je suggère que M. l'Ambassadeur Raeber prenne d'emblée la parole lors de l'examen par le Comité des Ministres de l'affaire Adler et dise en substance :

- que la Suisse partage non seulement les conclusions du rapport de la Commission aboutissant au constat unanime d'une violation par la Suisse de l'art. 6 § 1 de la Convention (§ 52 du rapport), mais souscrit également aux propositions faites par la Commission en application de l'art. 31 § 3 de la Convention;
- que dans l'examen de l'affaire Adler, il convient de bien distinguer (ce que fait la Commission) les aspects d'intérêt général et les aspects spécifiques du cas d'espèce;
- s'agissant des premiers (aspects d'intérêt général), le Gouvernement suisse peut confirmer que le Tribunal fédéral a pris des mesures administratives propres à empêcher la survenance de cas analogues à l'avenir (voir § 2 des propositions faites par la Commission);
- que s'agissant des <u>aspects spécifiques du cas d'espèce</u>, il convient de réparer le préjudice subi par le requérant. Comme la Commission (§ 3 et 4 de ses pro-

positions), le Gouvernement suisse estime que le préjudice non pécuniaire subi par M. Adler sera en partie réparé par la décision du Comité des Ministres constatant une violation de la Convention à son égard et, d'autre part, par le versement d'une somme d'argent à titre de réparation. Le Gouvernement suisse considère comme raisonnable la proposition faite par la Commission que le Gouvernement suisse verse au requérant la somme de 3'000.- FS;

- qu'en conséquence, le Gouvernement suisse indique qu'il votera en l'espèce :
 - a) en faveur de l'existence d'une violation de la Convention dans le cadre de l'art. 32;
 - b) en faveur de l'autorisation de publier le rapport de la Commission;
 - c) et en faveur de l'adoption par le Comité des Ministres, en vertu de la Règle No 5 des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'art. 32 de la Convention, d'une Recommandation enjoignant la Suisse à verser la somme de 3'000.- FS au requérant, conformément à la proposition faite par la Commission en application de l'art. 31 § 3 de la Convention.

Si M. l'Ambassadeur Raeber est invité à donner des explications complémentaires à l'appui de cette dernière proposition, il pourrait rappeler que ces derniers mois, les autorités suisses ont officiellement préconisé ou même opéré à deux reprises une application analogique de l'art. 50 de la Convention dans un contexte plus large : la première fois, dans le rapport de la Commission du 5 mars 1985 homologuant le règlement amiable de l'affaire Eggs c/Suisse (requête No 10313/83), dans lequel la déclaration commune des parties fait expressément mention de l'opportunité, dans le contexte d'un règlement amiable fondé sur l'art. 28 lettre b) de la Convention, de faire "une application analogique, inspirée par des considérations générales d'équité, de l'art. 50 de la Convention" dans ledit contexte; la seconde fois lors de la Conférence ministérielle de Vienne sur les droits de l'homme, lorsque M. le Conseiller fédéral Aubert, en présentant le rapport suisse le 19 mars 1985, a fait savoir qu'"il serait

également dans l'esprit de la Convention que le Comité des Ministres pût accorder une satisfaction équitable au requérant, comme le fait la Cour en application de l'art. 50 CEDH". Enfin, M. Raeber pourrait indiquer qu'au sein du Comité DH-PR, une majorité d'experts s'est prononcée en faveur d'un infléchissement de la pratique actuelle, avant d'envisager la modification de l'art. 31 § 3 ou 32 par le biais du Protocole d'amendement. Il pourrait dire que les autorités suisses considèrent l'affaire Adler comme une occasion favorable de mettre en pratique ces idées.

Avec le vif espoir qu'un terrain d'entente pourra être trouvé avec votre Département selon les lignes indiquées ci-dessus, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération très distinguée.

> OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE Service des affaires internationales

> > O. Jacot-Guillarmod